



**RÈGLES DE PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**Texte officiel adopté par le conseil des commissaires
lors de sa séance ordinaire du 17 janvier 2018
par la résolution CC 2017-2018 numéro 053**



PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Laval

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil des commissaires de la Commission scolaire de Laval tenue le 17 janvier 2018 à 19 h 35 au 955, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval, à laquelle séance sont présents les commissaires suivants : Robert-André Alexandre, Mohamed Ba, Céline Blanchette, Françoise Charbonneau, Janie Fortin, Tassia H. Giannakis, Raynald Hawkins, Luc-Olivier Herbert, Lyne Lapensée, Louise Lortie, et Lyne Sylvain, ainsi que Geneviève Boismenu, Isabelle Bouchard, François-Hugues Liberge, et Marc Patrick Roy, représentant les parents, sous la présidence de Mme LOUISE LORTIE, présidente.

Madame Céline Clément, et Monsieur Anthony Hemond, commissaires, sont absents.

ATTENDU l'article 233 de la *Loi sur l'instruction publique* qui précise que la commission scolaire après consultation du comité de parents doit établir les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire;

ATTENDU la volonté de la Commission scolaire de Laval d'accroître la persévérance et la réussite scolaires de tous ses élèves;

ATTENDU la résolution CE 2017-2018 numéro 037 relative au lancement en consultation des Règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire;

ATTENDU les avis reçus du comité de parents, du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, des conseils d'établissement des écoles primaires et secondaires et du Syndicat de l'enseignement de la région de Laval;

ATTENDU la présentation au comité plénier du 10 janvier 2018;

CC 2017-2018
numéro 053
Règles de
passage de
l'enseignement
primaire à
l'enseignement
secondaire :
- Adoption

Il est proposé par :
Mme TASSIA H. GIANNAKIS,
commissaire,

et **RÉSOLU**

QUE le document Règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire soit adopté tel qu'il est présenté et déposé en annexe sous la cote CC 2017-2018 numéro 053;

QUE ces règles entrent en vigueur le 17 janvier 2018 et qu'elles s'appliquent aux élèves dès maintenant.

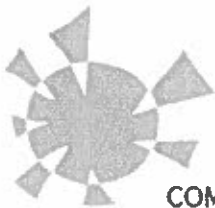
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

LOUISE LORTIE
Présidente

Jean-Pierre Archambault
Secrétaire général

CERTIFIÉ COPIE AUTHENTIQUE
ce dix-huitième jour du mois de janvier
de l'an deux mille dix-huit

Secrétaire général



Règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire

Mise en contexte

Selon sa responsabilité en vertu de l'article 233 de la Loi sur l'instruction publique, la commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle de l'enseignement secondaire.

Ces règles ont pour objectif d'établir une démarche commune à l'organisation, de permettre de prendre des décisions au regard du cheminement scolaire de l'élève et ainsi favoriser sa réussite. Les règles définies dans le présent document s'appuient sur la Loi sur l'instruction publique et le Régime pédagogique.

Encadrement légal

<ul style="list-style-type: none">• Loi sur l'instruction publique, article 96.18 Le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.	<ul style="list-style-type: none">• Loi sur l'instruction publique, article 231 La commission scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministère. Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.
--	---

<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur l’instruction publique, article 233 <p>« La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l’enseignement primaire à l’enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Régime pédagogique, article 13 <p>« Le passage du primaire au secondaire s’effectue après 6 années d’études primaires; il peut toutefois s’effectuer après 5 années d’études primaires si l’élève a atteint les objectifs des programmes d’études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.</p> <p>Il appartient à la commission scolaire qui assume la responsabilité de l’enseignement primaire d’un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire ».</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Régime pédagogique, article 13.1 <p>À l’enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l’école peut, exceptionnellement, dans l’intérêt d’un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s’il appert de son plan d’intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.</p> <p>Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu’une seule fois au cours de l’enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d’études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l’admettre à l’enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la Loi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Régime pédagogique, article 28 <p>L’évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.</p> <p>La décision du passage d’un élève d’un cycle à l’autre s’appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l’école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Régime pédagogique, article 28.1 (Le seuil de réussite) <p>À l’enseignement primaire et à l’enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière.</p>	

Champ d'application

Le présent document établit les règles sur le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire. Il s'adresse aux élèves du secteur des jeunes de la formation générale.

Règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire

Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études de l'enseignement primaire, sous réserve du pouvoir de la direction, au terme de cette période. Le classement final vers l'école secondaire s'appuie sur tous les résultats disciplinaires finaux du dernier bulletin de l'école primaire, plus particulièrement en français et en mathématique, et tient compte des besoins et capacités de l'élève.

L'élève handicapé poursuit son cheminement à l'école secondaire avec des services adaptés selon ses besoins et capacités, tels que mentionnés dans son plan d'intervention et en conformité avec la Politique en matière d'adaptation scolaire : une école adaptée à tous ses élèves à Laval.

Analyse des besoins et capacités

Dans le cas d'un élève pour lequel ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé (article 28.1 du régime pédagogique) pour les programmes d'études en français ou en mathématique :

la direction de l'école primaire s'assure auprès du personnel concerné que le portrait de cet élève soit établi selon le modèle proposé par la commission scolaire. La décision du passage du primaire vers le secondaire s'appuie alors sur ce portrait, sur les résultats disciplinaires finaux du dernier bulletin et au besoin, sur les bulletins scolaires du 3^e cycle du primaire.

Décision de passage

La direction de l'école primaire est responsable de la décision finale de passage du primaire au secondaire lorsque toutes les informations sur la situation de l'élève sont connues.

Responsabilité de l'organisation pédagogique retenue

La direction de l'école secondaire est responsable de mettre en place l'organisation pédagogique qui répond le mieux aux besoins d'apprentissage des élèves à la suite de l'analyse du dossier de l'élève.